

PREFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

---

## COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR ISERE

---

### LIVRET DES REGLEMENTS



*SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES RISQUES MAJEURS*  
*50 Espace Trois Fontaines*  
*38140 RIVES*  
*Tél : 04.76.91.41.92 - Fax : 04.76.91.40.48*  
*Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : [sfrm@wanadoo.fr](mailto:sfrm@wanadoo.fr)*

# SOMMAIRE

## LE REGLEMENT DU P.P.R.

---

### 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

### 2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

INFORMATION PREVENTIVE

### 3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES à RISQUE FORT
- ZONES à RISQUE MOYEN

# LE REGLEMENT DU P.P.R.

## 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### 1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de **CHÂTEAUNEUF SUR ISÈRE** incluse dans le périmètre d'étude de la carte réglementaire sur le fond parcellaire au 1 / 5 000e.

Ce règlement détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les débordements de l'isère
- Les mouvements de terrain,
- Les effondrements de carrières souterraines.

Il est à remarquer que l'objectif prioritaire du P.P.R. reste le contrôle des projets nouveaux, car l'adaptation des biens existant aux risques reste délicate à envisager.

### 1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire de la commune de Châteauneuf sur Isère couvert par le P.P.R. est réparti en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.

- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des risques qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.
- La **délimitation** entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques. La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :
  - de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
  - de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

## 2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

### REMARQUES IMPORTANTES

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

### INFORMATION PREVENTIVE

Pour l'ensemble des zones à risque, il est nécessaire de réaliser une information préventive des conduite à tenir lors des crues et de la remise en état des voiries. Cette information doit être systématique et faite de façon régulière

## 3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X et Y)
- ZONES RISQUE MOYEN : REGLEMENTS (A à C)

# ZONES à RISQUE FORT

- **Définition :**

Les zones de teintes rouges, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques forts (l'aléa peut être fort, moyen ou faible). Pour ce type de zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, permettant d'autoriser l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après. Ces zones sont constituées par les chenaux d'écoulement préférentiel des ruisseaux, des rivières et des fleuves recouverts par des hauteurs d'eau importantes.

- **Occupation et utilisation du sol interdites :** Toutes sauf celles mentionnées.

- **Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

En ce qui concerne le bâti existant, l'aménagement et l'extension sont possibles, tant qu'ils n'augmentent pas le risque en amont et en aval. Des travaux de protection, des prescriptions et des recommandations peuvent être demandés, en fonction de l'importance du risque, sachant que le phénomène de référence est l'aléa centennal.

<b>REGLEMENT (X)</b>		<b>1/1</b>
<p>• <b>TYPE DE ZONE :</b>                    <b>ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN</b></p> <p style="text-align: right;"><b>ZONE DE RISQUE FORT</b></p> <p>• <b>DEFINITION :</b> Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.</p>		
<b>MESURES DE PREVENTION APPLICABLES</b>		<b>PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)</b>
<p><b>1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :</b></p> <p>Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.</p>		<b>P</b>
<p><b>2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :</b></p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;</li> <li>• les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;</li> <li>• tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;</li> <li>• les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.</li> </ul>		<b>P</b>
<p><b>Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis géotechnique délivré par un bureau d'étude spécialisé.</b></p>		<b>P</b>

**REGLEMENT (Y)**

1/2

**TYPE DE ZONE : ZONE D'INONDATION ET D'EROSION DE L'ISERE - ZONE DE RISQUE FORT**

- **DEFINITION :** Pour cette zone, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, permettant d'autoriser l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après. Ces zones sont constituées par les chenaux d'écoulement préférentiel des ruisseaux et rivières recouverts par des hauteurs d'eau importantes.

**MESURES DE PREVENTION APPLICABLES****1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

**2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes ainsi que les travaux suivants sont, par dérogation à la règle commune, autorisés sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux pour les terrains en aval :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les parcs, squares, terrains de sport, espaces naturels,... sauf les constructions en "dur" du type gymnase, stade, tribunes. Les équipements fixes (tables, bancs, ...) seront ancrés, les obstacles de grande longueur perpendiculaires au sens de l'écoulement seront évités ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins six mètres, à l'exclusion des acacias et plus généralement des arbres à enracinement superficiels, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués,

**3 - CAMPING - CARAVANING**

Toute forme de camping-caravaning est interdite.

Tout nouvel aménagement ou ouvrage décrit ci-dessus nécessite une étude ou un avis d'un hydraulicien ou d'un géotechnicien délivré par un bureau d'étude spécialisée.

REGLEMENT (Y)

2/2

TYPE DE ZONE :

ZONE INONDATION DE L'ISERE -

ZONE DE RISQUE FORT

(suite)

## MESURES DE PREVENTION APPLICABLES

## 4 - ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les lits des cours d'eau appartiennent jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.

L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

# ZONES à RISQUE MOYEN

- **Définition :**

Les zones de teintes bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risque moyen (l'aléa peut être moyen ou faible). Ces zones peuvent être constructibles, moyennant l'application de contraintes et de mesures de prévention économiquement acceptables, eu égard aux intérêts à protéger.

- **Occupation et utilisation du soi interdites :** Aucune.

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situées dans des zones à risques moyens devront être examinées, au cas par cas à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

- **Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

En ce qui concerne le bâti existant, l'aménagement et l'extension sont possibles, tant qu'ils n'augmentent pas le risque. Des travaux de protection, des prescriptions et des recommandations peuvent être demandés, en fonction de l'importance du risque.

<b>REGLEMENT (A)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>TYPE DE ZONE :</b>                   <b>ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – CARRIERES SOUTERRAINES</b></li> <li>• <b>DEFINITION :</b>   Les terrains sont situés proches ou au-dessus d'anciennes carrières souterraines</li> </ul>	
<b>MESURES DE PREVENTION APPLICABLES</b>	<b>PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)</b>
<p><b>1 - CONTRAINTE A PRENDRE EN COMPTE</b></p> <p>Préalablement à tout aménagement, une étude géotechnique doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé (sondages, gravimétrie), afin d'intégrer au mieux les nouvelles contraintes géologiques et notamment d'éviter toute construction à la verticale des anciennes carrières.</p>	<b>P</b>
<p><b>2 - MARGE DE REcul</b></p> <p>Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 5 m du bord des galeries (si il en existe sous le terrain) exception faite des ouvrages destinés à améliorer le niveau de sécurité.</p>	<b>R</b>
<p><b>3 – TERRASSEMENTS</b></p> <p>Assurer la végétalisation des talus après terrassement limitant l'érosion et le transport de sable sur les terrains en aval.</p>	<b>R</b>

<b>REGLEMENT (B)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>TYPE DE ZONE :</b>                   <b>ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN</b></li> <li>• <b>DEFINITION :</b>   Les terrains sont situés le long des fortes pentes. Les terrains sont constitués par des sols gréseux à matrice sableuse.</li> </ul>	
<b>MESURES DE PREVENTION APPLICABLES</b>	<b>PRESCRIPTION (P) RECOMMANDATION (R)</b>
<p><b>1 - CONTRAINTE A PRENDRE EN COMPTE</b></p> <p>Préalablement à tout aménagement, une étude géotechnique doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé, afin d'intégrer au mieux les nouvelles contraintes géologiques et notamment d'éviter toute conséquence défavorable sur les terrains environnants.</p>	P
<p><b>2 - MARGE DE REcul</b></p> <p>Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 5 m du bord des falaises ou de la rupture de pente (si il en existe sur le terrain) exception faite des ouvrages destinés à améliorer le niveau de sécurité.</p>	R
<p><b>3 - TERRASSEMENTS</b></p> <p>Assurer la végétalisation des talus après terrassement limitant l'érosion et le transport de sable sur les terrains en aval.</p> <p>Aucun creusement en pied de falaise n'est autorisé.</p>	R P

**REGLEMENT (C)**

• **TYPE DE ZONE :** **ZONE DE DEBORDEMENT DES RAVINS**

• **DEFINITION :** Les nombreux thalwegs sont drainés par des petits ruisseaux ou chenaux. Ceux-ci sont souvent à sec. Le bon écoulement des eaux de ruissellement lors de fortes précipitations est fonction de l'état d'entretien des chenaux. Leur débordement est généralement faible, entraînant une mince hauteur d'eau sur les terrains limitrophes (hauteur < 0,5 m).

**MESURES DE PREVENTION APPLICABLES**

PRESCRIPTION (P)  
RECOMMANDATION (R)

**1 - ENTRETIEN DES RUISSEAUX ET CHENAUX D'ECOULEMENT**

Les lits des cours d'eau (sauf Isère) qui sont, sur la commune de Châteauneuf sur Isère, essentiellement des ravins et ruisseaux, appartiennent jusqu'à la ligne médiane aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.

L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "*le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques*".

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courant ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

P